



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Campagnes electorales

Question écrite n° 66366

Texte de la question

M Jean-Louis Masson attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur le fait que la nouvelle rédaction de l'article 11-4 de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 prévoit qu'un parti politique ne peut recueillir plus qu'un certain pourcentage de dons en provenance de personnes morales. Il souhaiterait savoir si les dons émanant de versements effectués par le mandataire financier d'une campagne électorale sont inclus dans la notion ci-dessus évoquée de dons consentis par des personnes morales.

Texte de la réponse

Reponse. - Le « mandataire financier » d'un candidat, selon la définition qui en est donnée par l'article L 52-6 du code électoral, est une personne physique. La question posée serait dès lors sans objet. Sans doute son auteur a-t-il voulu faire référence au cas où le mandataire serait une association de financement électoral, prévue par l'article L 52-5 du même code. L'article 11-4 modifié de la loi no 88-227 du 11 mars 1988 dispose, dans son premier alinéa, in fine : « Pour un même parti ou groupement politique, la somme des dons consentis par ces personnes morales ne peut, pour une même année, excéder la plus grande des valeurs suivantes : 25 p 100 du total de ses ressources telles que retracées dans les comptes de son dernier exercice, ou 2,5 p 100 du montant total des crédits inscrits en loi de finances au titre de l'article 9. La liste exhaustive des personnes morales qui lui ont consenti des dons est annexée au compte présenté par un parti ou groupement politique en application de l'article 11-7 ». Or, ledit article 11-7 dispose que la publication des comptes d'un parti ou groupement politique par les soins de la commission nationale des comptes de campagnes et des financements politiques « comporte la liste exhaustive des personnes morales autres que des associations de financement électoral qui lui ont consenti des dons avec l'indication du montant de chacun de ces dons ». Le rapprochement des articles 11-4 et 11-7 montre bien que les dons faits à un parti par cette catégorie spéciale de personnes morales que constituent les associations de financement électoral, exclues de la liste des personnes morales donatrices que doit établir le parti politique, n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la proportion de 25 p 100 fixée par l'article 11-4.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66366

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 180